



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 octobre 2003  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Vous trouverez ci-joint une lettre, datée du 29 septembre 2003, que m'a adressée le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le juge Erik Møse et que je sou mets à votre attention et à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Dans le rapport joint à sa lettre, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda fait le point de la situation concernant le déroulement des procès devant le Tribunal. En se fondant sur l'expérience acquise jusqu'ici et sur les informations fournies par l'ancien Procureur concernant les enquêtes en cours et les futures inculpations éventuelles, il indique comment les travaux du Tribunal semblent devoir se dérouler par la suite. Cette estimation l'amène à conclure que, si le nombre des juges du Tribunal reste le même, il lui faudrait jusqu'à 2011 pour mener à bien les procès de toutes les personnes qui sont actuellement poursuivies devant lui ou qui pourraient l'être ultérieurement.

À cet égard, le Président Møse rappelle que, dans sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008.

Pour que le Tribunal soit mieux à même d'atteindre cet objectif, le Président Møse demande au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon à autoriser le Tribunal à porter à neuf le nombre des juges ad litem pouvant siéger au même moment; ce nombre est aujourd'hui de quatre. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda disposerait ainsi du même nombre de juges que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour juger les affaires en première instance.

Le Président Møse prévoit que, si le Tribunal bénéficiait dès maintenant de l'augmentation du nombre de juges qu'il demande, il serait très probablement à même de mener à terme toutes les affaires jugées en première instance d'ici à la date butoir de fin 2008 qu'a fixée le Conseil de sécurité ou, du moins, pourrait pratiquement y parvenir.

Au cas où le Conseil de sécurité accèderait à la demande du Président Møse, il serait alors demandé à l'Assemblée générale d'approuver les crédits



supplémentaires qu'il serait nécessaire de prévoir dans le budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le montant estimatif préliminaire des dépenses qu'entraînerait l'adoption de la proposition du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda – soit cinq juges ad litem supplémentaires plus le personnel d'appui correspondant – est de 12,4 millions de dollars pour l'exercice biennal 2004-2005.

Dans le rapport joint à sa lettre, le Président Møse indique que la demande qu'il formule s'ajoute à celle qui faisait l'objet de sa lettre du 8 septembre 2003 (voir S/2003/879, annexe), tendant à ce que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon que, pendant la période où un juge ad litem est nommé pour juger une affaire, il puisse également statuer dans la mise en état d'autres affaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Kofi A. **Annan**

**Annexe****Lettre datée du 29 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

L'objet de la lettre que je vous adresse est de demander que le nombre des juges ad litem pouvant siéger au Tribunal pénal international pour le Rwanda au même moment soit porté de quatre à neuf. La stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal est jointe à la présente lettre (voir pièce jointe).

Le 14 août 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1321 (2002) par laquelle il a créé un groupe de 18 juges ad litem. Le 9 juillet 2001, le Tribunal avait demandé que neuf juges ad litem puissent siéger au même moment, ce qui correspondait à la solution adoptée par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1329 (2000), pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Conseil de sécurité n'a autorisé que quatre juges ad litem à siéger au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Toutefois, au cours de ses délibérations, le Conseil de sécurité a indiqué qu'il resterait saisi de la question. Le 25 juillet 2003, l'Assemblée générale a élu 18 juges ad litem.

Le premier juge ad litem a pris ses fonctions le 1er septembre 2003 et a été affecté à l'affaire *Ndindabahizi* (un accusé), qui en est au stade final du réquisitoire. Les trois autres arriveront pendant la deuxième quinzaine d'octobre 2003, sous réserve de leur nomination par le Secrétaire général, pour participer aux procès, qui devraient s'ouvrir le 3 novembre 2003, relatifs aux deux affaires dites « des membres du Gouvernement », dont chacune concerne quatre accusés. Pour juger ces affaires, les deux sections de première instance seront composées d'un juge permanent et de deux juges ad litem et de deux juges permanents et d'un juge ad litem, respectivement.

Avec quatre juges ad litem supplémentaires, il n'est possible de constituer que quatre sections de première instance. Trois juges permanents siégeant en une chambre reconstituée jugent l'affaire des *Militaires* (quatre accusés) depuis le 3 juin 2003. Dans l'affaire *Butare* (six accusés), l'un des juges permanents n'a pas été réélu. Dans sa résolution 1482 (2003), le Conseil de sécurité n'a pas prolongé son mandat jusqu'à la clôture de l'affaire. Le 15 juillet 2003, la Chambre de première instance a décidé que le procès continuerait avec les deux juges permanents restants et un substitut, conformément à l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve récemment modifié. Les recours formés contre cette décision ont été rejetés le 24 septembre 2003. Le procès de l'affaire *Butare* se poursuivra donc avec les deux juges permanents restants et, sous réserve que le Secrétaire général le nomme, un juge ad litem (siégeant actuellement dans le procès *Ndindabahizi*, qui approche de sa fin, comme indiqué plus haut). En résumé, à compter de novembre 2003, huit juges permanents et quatre juges ad litem jugeront quatre affaires (affaire des *Militaires*, affaire *Butare* et les deux affaires des membres du Gouvernement).

Avec neuf juges ad litem, il aurait été possible de créer six sections de première instance. Tel est le cas au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis près de deux ans. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les deux tribunaux ad hoc. Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1503 (2003), dans laquelle il demande aux deux tribunaux d'achever les procès d'ici à la fin de 2008. Conformément à la résolution, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a préparé la stratégie d'achèvement de ses travaux, qui

est jointe à la présente lettre. Il y est démontré que le Tribunal a besoin de neuf juges ad litem pour être en mesure de terminer ses travaux en 2008.

Fin 2003, le Tribunal pénal international pour le Rwanda se sera prononcé sur le cas de 21 accusés et 20 autres détenus seront en jugement. Le Tribunal tient à commencer à juger les 22 détenus restants dès que le nombre de juges dont disposera la Chambre de première instance le permettra. Par exemple, des juges ad litem supplémentaires permettraient au Tribunal de créer une section de première instance supplémentaire composée de neuf juges permanents et de deux juges ad litem.

Le nombre actuel de quatre juges ad litem réduit considérablement la possibilité de planifier rationnellement de nouveaux procès. L'expérience a montré qu'il était très rentable qu'une chambre de première instance mène de front une grande et une petite affaires, sauf dans les cas où le dossier de la grande affaire est particulièrement volumineux et complexe. Le rendement du Tribunal a aussi été augmenté par le recours au système dit de « roulement », qui consiste à utiliser la même salle d'audience pour juger deux affaires, l'une le matin et l'autre l'après-midi. Pour maximiser le rendement, il importe d'utiliser individuellement les juges appartenant à des sections de première instance différentes (voir ci-joint document exposant la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, par. 29 et 35). À l'heure actuelle, il est difficile de mettre pleinement à profit ces méthodes à moins de faire siéger un ou plusieurs juges dans deux procès différents le même jour. Ce n'est pas une solution viable, puisqu'un juge devrait, pendant de longues périodes, siéger tous les jours de 8 h 30 du matin à 7 heures du soir, sans compter les autres travaux judiciaires dont il doit s'acquitter. En raison du manque de souplesse dû au nombre limité de juges ad litem, il est peu probable que le Tribunal puisse mener à bien ses travaux dans les délais requis. Selon les estimations actuelles, huit seulement sur des 42 personnes (16 inculpés et 26 suspects) non encore appréhendées peuvent être jugées d'ici à la date butoir avec les ressources dont le Tribunal dispose aujourd'hui. On trouvera d'autres projections dans le document ci-joint exposant la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

Pour que le Tribunal puisse terminer ses travaux d'ici à 2008, comme le Conseil de sécurité l'a demandé, il est indispensable de porter de quatre à neuf le nombre des juges ad litem pouvant siéger au même moment au Tribunal.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda  
(Signé) Erik M~~o~~se

## Pièce jointe

### **Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

#### **Résumé**

Le présent document, qui a été établi en application de la résolution 1503 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 août 2003, fait état de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) élaborée sur la base de l'information disponible au 29 septembre 2003.

Les procès de 21 personnes accusées devant le Tribunal sont soit terminés, soit au stade de la rédaction du jugement. Quatre procès intentés contre 12 personnes sont en cours alors que deux nouveaux procès concernant huit accusés doivent s'ouvrir le 3 novembre 2003. Sous réserve de la disponibilité des Chambres de première instance, les procès des 22 détenus restants s'ouvriront en 2004.

Seize inculpés n'ont toujours pas été appréhendés. Par ailleurs, le Procureur mène actuellement 26 nouvelles enquêtes dont l'achèvement est prévu à la fin de l'année 2004 au plus tard. Ces enquêtes pourraient donner lieu à un maximum de 26 nouvelles inculpations d'ici à juillet 2005. Toutefois, moins de 42 personnes appartenant à ces deux groupes seront jugées par le Tribunal. Certaines d'entre elles pourraient ne jamais être appréhendées alors que d'autres pourraient ne plus être en vie.

Le nombre de personnes susceptibles d'être jugées par le Tribunal à compter de l'année 2004 (22 détenus, 16 inculpés non appréhendés, 26 suspects) est fondé sur les chiffres maximums indiqués dans la stratégie d'achèvement des poursuites du 29 avril 2003 élaborée par le Procureur. Tel qu'indiqué ci-dessus, le chiffre réel sera moins élevé. Le nouveau Procureur du TPIR procède actuellement à l'examen de tous les dossiers existants. Il a confirmé que ces chiffres pourraient être révisés à la baisse. Le présent document est établi sur la base des chiffres indiqués dans la stratégie d'avril 2003. Conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, le Tribunal a tenu à y broser un tableau exhaustif du nombre des personnes qu'il pourrait juger d'ici à la fin de l'année 2008.

Grâce aux quatre juges ad litem qui viendront renforcer les Chambres de première instance à compter de septembre 2003, les procès des 42 détenus en cours ou en attente de jugement pourraient s'achever au plus tard en 2007, ceux des 16 inculpés non appréhendés au plus tard en 2009 et ceux des 26 suspects n'ayant pas encore été inculpés au plus tard en 2011. À la date butoir de 2008, le Tribunal aura jugé environ huit des 42 personnes (16 inculpés et 26 suspects) non encore appréhendés.

Le 29 septembre 2003, le TPIR a demandé au Conseil de sécurité de porter de quatre à neuf le nombre de juges ad litem pouvant siéger « au même moment ». Si le Statut du TPIR est modifié dans ce sens, le Tribunal sera en mesure de conduire à terme, au maximum, les procès d'environ 16 inculpés d'ici à 2008, et ceux de 26 suspects non encore appréhendés d'ici à 2009, voire 2010. D'ici à la fin de l'année 2008, le Tribunal serait en mesure de juger au maximum 30 de ces 42 personnes (16 inculpés et 26 suspects) non encore appréhendés.

Le 8 septembre 2003, le TPIR a demandé au Conseil de sécurité d'autoriser les juges ad litem à siéger pendant la phase préalable au procès et à participer à la mise en état des affaires. Cette modification du Statut contribuera également à une mise en oeuvre plus efficace de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

## I. Introduction

1. Le présent document fait état d'une version revue et actualisée de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR au 29 septembre 2003, en application de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité<sup>1</sup>. Cette stratégie a été progressivement affinée en tenant compte des avis exprimés par le Bureau du Procureur, le Greffe et la présidence du TPIR. Le document de travail ayant servi de base aux consultations de ces trois organes est intitulé *Completion Strategy of the Office of the Prosecutor* et fait état de la situation qui se présentait au 29 avril 2003. Ce document peut être obtenu sur demande.

2. Le présent document fait état des projections effectuées sur la base de l'information disponible au 29 septembre 2003. Toutefois, il est évident que la mise en oeuvre d'une stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal est un processus de longue haleine et qu'elle doit être suffisamment souple pour se prêter à des réajustements fondés sur l'évolution des procès et sur les enseignements découlant de la pratique. Des versions actualisées de la stratégie seront soumises par le Tribunal selon que de besoin. Le nouveau Procureur du TPIR procède actuellement à l'examen de tous les dossiers existants.

3. Depuis l'ouverture du tout premier procès en janvier 1997, le TPIR a rendu 11 jugements concernant 13 accusés, dont 12 ont été condamnés et un acquitté. Six condamnés purgent actuellement leur peine au Mali. D'ici à la fin de l'année 2003, le TPIR aura rendu quatre jugements concernant huit accusés, soit au total neuf jugements concernant 14 accusés<sup>2</sup> au cours du deuxième mandat (1999-2003), ce qui représente le double du nombre d'accusés jugés au cours du premier mandat (1995-1999). À la fin de l'année 2003, le TPIR aura donc rendu 15 jugements concernant 21 accusés depuis l'ouverture du tout premier procès en 1997 (le premier accusé étant arrivé à Arusha en mai 1996). Depuis juillet 2003, trois affaires sont pendantes devant la Chambre d'appel (*Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, Niyitegeka, Semanza*)<sup>3</sup>.

4. Outre les 21 accusés dont les procès sont terminés ou dont les jugements sont en cours de rédaction, 42 personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies sont en cours ou en attente de jugement devant le Tribunal. Au 22 septembre 2003, étaient en cours devant le Tribunal les procès intentés en l'affaire dite de « *Butare* » (six accusés), en l'affaire dite des « *Militaires* » (quatre accusés), en l'affaire *Gacumbitsi* (un seul accusé) et en l'affaire *Ndindabahizi* (un accusé). L'affaire dite de « *Butare* » et l'affaire dite des « *Militaires* » constituent des

<sup>1</sup> Une première version de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR a été présentée au Siège des Nations Unies le 14 juillet 2003. Ce document avait notamment été élaboré en application du paragraphe 15 a) de la résolution 56/289 (2003) de l'Assemblée générale prévoyant que dans le cadre de son projet de budget relatif à l'exercice biennal 2004-2005, le Tribunal devait expliquer « en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal permettront d'élaborer une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal ».

<sup>2</sup> La Chambre de première instance III prévoit de rendre son jugement en l'affaire *Cyangugu* à la fin de l'année 2003, ou en février 2004 au plus tard.

<sup>3</sup> Pour le moment, il est difficile de formuler une stratégie d'achèvement des travaux de la Chambre d'appel du TPIR, celle-ci étant liée à la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY. Rappelons, toutefois, que tous les jugements du TPIY, sauf un, ont fait l'objet d'un appel et que la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité prévoit que le TPIR et le TPIY devraient terminer leurs travaux en 2010.

dossiers extrêmement volumineux et les procès en sont relativement à leur début. En outre, il est prévu que deux procès concernant chacun quatre accusés (les deux affaires dites du « *Gouvernement* ») s'ouvriront le 3 novembre 2003. Vingt des 42 détenus restants devraient donc être jugés d'ici à la fin de l'année 2003. Les 22 autres accusés seront jugés en fonction des ressources du Tribunal. Un ou deux procès concernant un seul accusé pourraient commencer au cours du premier semestre de 2004.

5. Par ailleurs, 16 personnes accusées devant le Tribunal courent toujours, sauf à remarquer que certaines d'entre elles sont peut-être décédées ou ne seront jamais retrouvées. Il résulte de cela que le nombre de ces accusés qui seront effectivement traduits devant le Tribunal sera inférieur à 16.

6. Le Procureur a pour stratégie de poursuivre devant le TPIR les personnes portant les responsabilités les plus lourdes dans les crimes commis au Rwanda en 1994. Le Procureur mène actuellement sur 26 suspects des enquêtes qu'il entend boucler d'ici à la fin de l'année 2004. Pour le moment, il est impossible de déterminer le nombre de ces enquêtes qui aboutiront effectivement à l'établissement d'un acte d'accusation. Les actes d'accusation envisagés seront soumis au juge pour confirmation au plus tard en juillet 2005.

7. Le Procureur a en outre identifié une quarantaine de nouveaux suspects qui pourraient être déférés à des juridictions internes et a entrepris de négocier avec certains États à cette fin. Toutefois, au cas où le transfert de certains de ces dossiers aux juridictions internes s'avèrerait impossible, le Procureur soumettra de nouvelles propositions au Conseil de sécurité.

## II. Aperçu général

8. Au cours du deuxième mandat du TPIR, le dossier le plus volumineux dont la Chambre de première instance I a eu à connaître concerne l'affaire dite des « *Médias* » mettant en cause trois accusés (Barayagwiza, Nahimana et Ngeze). Le procès intenté à ces accusés s'est ouvert le 23 octobre 2000 et le jugement sera rendu d'ici à la fin de l'année 2003. Initialement conduit en même temps que la préparation du jugement *Bagilishema* rendu le 7 juin 2001, le procès dit des « *Médias* » a été mené de front avec le procès de Gérard et Elizaphan Ntakirutimana ouvert le 18 septembre 2001 et clos le 19 février 2003 avec le prononcé du jugement. L'affaire dite des « *Médias* » a ensuite été conduite parallèlement au procès de Niyitegeka ouvert le 17 juin 2002 et clos le 16 mai 2003<sup>4</sup> avec le prononcé du jugement. Le début du troisième mandat du Tribunal a été marqué par la reconstitution de la Chambre de première instance I chargée de la continuation de la procédure conduite en l'affaire dite des « *Militaires* » (quatre accusés), précédemment diligentée devant la Chambre de première instance III. La même Chambre est également saisie de l'affaire *Ndindabahizi* (un seul accusé).

<sup>4</sup> Deux procès sont réputés être menés de front lorsqu'ils sont conduits dans des laps de temps consécutifs. Exemple : procès A, cinq semaines; procès B, cinq semaines; procès A, cinq semaines; et ainsi de suite. Le conseil de la défense dans le procès A quitte Arusha lors du déroulement du procès B. Le but de ce système est d'utiliser les suspensions qui interviennent inévitablement dans la conduite de toute affaire pour faire avancer une autre. Ces suspensions permettent au Procureur et à la défense de se préparer pour la prochaine phase de la procédure (par exemple en interrogeant les témoins, etc.).

9. Au cours du deuxième mandat, trois procès ont été conduits de front par la Chambre de première instance II. Le procès dit de « *Butare* » s'est ouvert le 11 juin 2001 et a déjà duré 107 jours d'audience. Regroupant six accusés (Kanyabashi, Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo et Ndayambaje), ce procès représente la plus grande jonction d'instances jamais conduite devant le TPIR. Le mandat de l'un des juges de cette Chambre n'a pas été renouvelé pour lui permettre de continuer à siéger dans l'affaire dite de « *Butare* ». Dans une décision du 15 juillet 2003, la Chambre de première instance a ordonné la poursuite du procès avec un autre juge conformément à l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Le 24 septembre 2003, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé contre cette décision. La Chambre de première instance a mis en délibéré l'affaire *Kajelileli* (procès ouvert le 12 mars 2001) et l'affaire *Kamuhanda* (procès ouvert le 17 avril 2001). Les jugements y relatifs seront rendus avant la fin de l'année 2003.

10. Au cours du deuxième mandat, la Chambre de première instance III a conduit de front trois procès. Le procès dit de « *Cyangugu* » concernant trois accusés (Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura) s'est ouvert le 18 septembre 2000. Le jugement devrait être rendu d'ici à décembre 2003, ou en février 2004 au plus tard. Le procès *Semanza* s'est ouvert le 16 octobre 2000 et le jugement a été rendu le 16 mai 2003. Le 2 avril 2002 s'est également ouvert devant la Chambre de première instance III le procès dit des « *Militaires* » intenté contre quatre accusés (Bagosora, Nsengiumva, Kabiligi et Ntabakuze) et les témoins ont été entendus pendant 32 jours. À la suite de la recomposition des Chambres intervenue au début du mois de juin 2003, cette affaire est à présent diligentée devant la Chambre de première instance I (voir par. 8 ci-dessus).

11. Le tableau 1 ci-dessous présente un récapitulatif des dates d'achèvement des procès en cours. Aux fins de l'interrogatoire principal, environ 65 témoins à charge seront appelés à la barre dans l'affaire dite de « *Butare* », pour une durée estimative de 330 heures, alors qu'une centaine de témoins à charge seront cités à comparaître en l'affaire dite des « *Militaires* », pour une durée estimative de 500 heures. Il résulte de ces chiffres que l'examen de ces deux affaires concernant au total 10 accusés est appelé à durer longtemps. Les jugements y relatifs devraient être rendus en 2005.

Tableau 1  
**Procès en cours**

<i>Accusé</i>	<i>Fonction</i>	<i>Affaire</i>	<i>Jugement</i>
A. Nteziryayo	Préfet de Butare	Butare	2005
S. Nsabimana	Préfet de Butare	Butare	2005
P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la promotion féminine	Butare	2005
E. Ndayambaje	Bourgmestre de Muganza	Butare	2005
J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	Butare	2005
A. S. Ntahobali	Chef Interahamwe	Butare	2005

<i>Accusé</i>	<i>Fonction</i>	<i>Affaire</i>	<i>Jugement</i>
T. Bagosora	Directeur de cabinet, Ministère de la défense	Militaires I	2005
G. Kabiligi	Brigadier général	Militaires I	2005
A. Ntabakuze	Chef de bataillon	Militaires I	2005
A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel	Militaires I	2005

12. À la suite d'une demande du TPIR en date du 9 juillet 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1431 du 8 août 2002 portant création d'un pool de 18 juges ad litem. L'objectif visé à travers cette réorganisation intervenant à la suite d'une résolution similaire adoptée en 2000 par le Conseil de sécurité en faveur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), consiste à accroître le nombre de juges du TPIR. Le 25 juin 2003, l'Assemblée générale a élu 18 juges ad litem pour le TPIR et l'a en même temps autorisé à utiliser un maximum de quatre de ces juges. Le premier juge ad litem a pris ses fonctions le 1er septembre 2003 et siège à la Chambre saisie de l'affaire *Ndindabahizi*. Trois autres juges ad litem prendront leurs fonctions en octobre 2003. Leur arrivée permettra à l'une des Chambres de première instance de se scinder en deux sections.

### III. Affaires en état

13. Tel qu'indiqué ci-dessus (par. 4), l'ouverture de deux procès intentés contre huit accusés est prévue pour le 3 novembre 2003. Il s'agit des procès de Nzirorera et consorts et de Bicamumpaka et consorts (souvent appelées affaires du « *Gouvernement* »). Pour le moment, il est difficile de prévoir la date d'achèvement des procédures conduites relativement à ces deux mégadossiers. La situation y relative peut se résumer ainsi :

Tableau 2  
**Affaires en état**

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Fin probable du procès</i>
J. Nzirorera	Président de l'Assemblée nationale et Secrétaire général du MRND	7 avril 1999	2004-2005
E. Karemera	Ministre de l'intérieur et Vice-Président du MRND	7 avril 1999	2004-2005
A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation nationale	7 avril 1999	2004-2005
M. Ngirumpatse	Directeur général au Ministère des affaires étrangères et Président du MRND	7 avril 1999	2004-2005
J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999	2004-2005

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Fin probable du procès</i>
C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 sept. 1999	2004-2005
J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999	2004-2005
P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999	2004-2005

#### IV. Affaires qui seront en état à partir de 2004

14. Les procès des 22 détenus restants s'ouvriront à partir de janvier 2004. Il ressort de l'information disponible à l'heure actuelle qu'au moins un de ces procès pourrait commencer au début de l'année 2004, sous réserve de la disponibilité d'une section de première instance. La situation envisagée peut se résumer ainsi :

Tableau 3  
Autres personnes détenues : 22

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jonction d'instances</i>
A. Seromba	Prêtre dans la commune de Kivumu	8 févr. 2002	
M. Muhimana	Conseiller de Gishyita	24 nov. 1999	
J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	
I. Hategekimana	Lieutenant et commandant du camp de Ngoma (Butare)	28 févr. 2003	Avec Muvunyi?
T. Muvunyi	Commandant de l'École des sous-officiers	8 nov. 2000	Avec Hategekimana?
A. Ndindilyimana	Chef d'état-major de la Gendarmerie nationale	27 avril 2000	Militaire II
F-X Nzuwonemeye	Chef de bataillon dans les FAR	25 mai 2000	Militaire II
I. Sagahuru	Commandant en second du bataillon de reconnaissance	28 nov. 2000	Militaire II
A. Bizimungu	Chef d'état-major des FAR	21 août 2002	Militaire II
S. Nchamihigo	Procureur adjoint	29 juin 2001	
E. Rukundo	Aumônier	26 sept. 2001	
P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 oct. 2001	
F. Karera	Préfet de Kigali-rural	26 oct. 2001	
P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jonction d'instances</i>
A. Simba	Lieutenant-colonel dans les FAR	18 mars 2002	
V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	
J. Nzabirinda	Encadreur de jeunesse	27 mars 2002	
S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	
H. Nsengimana	Recteur du collège Christ-Roi	16 avril 2002	
J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 sept. 2002	
T. Renzaho	Préfet de Kigali	21 nov. 2002	
J. Rugambarara	Bourgmestre	15 août 2003	

15. Il convient de noter que l'un de ces accusés est en détention provisoire depuis novembre 1999. Le TPIR tient à diligenter son affaire en priorité, sous réserve de la disponibilité d'une section de première instance. Il convient également de faire remarquer que relativement aux affaires concernant ce groupe de 22 détenus, il n'y a qu'un seul gros dossier (l'affaire dite des « *Militaires* » II qui concerne quatre accusés). En conséquence, dès l'achèvement des mégaprocès visés aux sections II et III ci-dessus (Butare, Militaires I, Nzirorera et consorts, Bicamumpaka et consorts), pour l'essentiel, ne resteront inscrites au rôle relativement aux personnes actuellement détenues par le Tribunal que des affaires à accusé unique, qui sont plus rapides à trancher.

## V. Charge de travail découlant des procès intentés aux accusés en cours ou en attente de jugement

16. Il est difficile de prédire le nombre d'heures nécessaires pour mener à terme les procès des 42 détenus susvisés (sect. II à IV). L'une des solutions envisageables consiste à prendre comme base de calcul le nombre estimatif des témoins à charge et des heures d'audience nécessaires à la conduite par le Procureur de l'interrogatoire principal. Il ressort de ces estimations, présentées à l'annexe 1, qu'il faudra au Procureur 3 680 heures pour faire déposer les 794 témoins à charge prévus dans ces 24 affaires diligentées contre les 42 détenus.

17. L'interrogatoire principal des témoins à charge par le Procureur est suivi de leur contre-interrogatoire par la défense. La durée de ces opérations varie en fonction des circonstances de la cause. L'expérience montre en général que dans les procès intentés à un seul accusé, le contre-interrogatoire des témoins à charge ne dure pas réellement plus longtemps que leur interrogatoire principal. Dans certains cas, il peut même être plus bref. Lorsque plusieurs accusés sont jugés ensemble, la durée totale du contre-interrogatoire dépasse souvent celle de l'interrogatoire principal, en particulier si dans sa déposition le témoin met en cause plusieurs, voire l'ensemble des accusés. Cela étant, en tenant compte de l'ensemble des affaires pendantes devant le Tribunal, il est permis de poser comme hypothèse de travail

qu'en principe, le contre-interrogatoire des témoins à charge par la défense ne durera pas plus longtemps que l'interrogatoire principal. À cet égard, il convient également de noter que d'habitude, le Procureur procède à une révision à la baisse de la liste des témoins à charge en cours de procès.

18. La présentation des moyens à charge est suivie de celle des moyens à décharge. Il est difficile de se procurer des renseignements sur les moyens à décharge, notamment parce que la plupart des affaires susvisées n'ont pas encore commencé et attendu que la stratégie de la défense est protégée par le principe de la confidentialité. Il est cependant permis de poser comme hypothèse de travail que la présentation des moyens à décharge ne devrait pas durer plus longtemps que celle des moyens à charge. De fait, l'expérience montre qu'au TPIR, la présentation des moyens à décharge peut souvent être plus brève que celle des moyens à charge, en particulier dans les procès intentés contre un seul accusé.

19. Sur la base de ces hypothèses, le TPIR estime qu'il lui faudra 12 878 heures pour mener à terme les dépositions des témoins dans les procès des 42 détenus, soit au total 310 heures ou 62 jours de procès par accusé. Il convient de noter que ces chiffres ne sont que des estimations. Il faudra également tenir dûment compte du nombre d'heures/jours supplémentaires nécessaires, par exemple, pour entendre les réquisitions et les plaidoiries des parties (en général entre deux et cinq jours selon le nombre d'accusés) et statuer sur les requêtes interlocutoires. Il convient également de tenir compte du fait qu'il faut du temps pour rédiger les jugements.

20. Tel qu'indiqué ci-dessus, le Procureur procède généralement à une révision à la baisse du nombre des témoins à charge à mesure que le procès est diligenté. De plus, les Chambres exercent un contrôle strict sur les variables susmentionnées, par exemple en limitant la durée de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire conduits par les deux parties. En conséquence, il y a lieu de croire que selon toute vraisemblance la durée effective des audiences sera plus brève. Il appert des affaires déjà terminées que le procès de chaque accusé dure en moyenne 62 jours. À en juger par les affaires récemment tranchées, ce chiffre semble connaître une tendance à la baisse (Élizaphan et Gérard Ntakirutimana : 30 jours de procès par accusé, Niyitegeka : 35 jours de procès). Cette tendance à la baisse de la durée des procès devrait se confirmer. Toutefois, pour plus de prudence, il convient pour l'heure de tabler sur le chiffre de 62 jours de procès par accusé.

## **VI. Charge de travail relative aux personnes non encore appréhendées**

21. Il convient de rappeler que 16 personnes inculpées par le Tribunal sont encore en liberté. Leur arrestation serait de nature à augmenter la charge de travail du Tribunal. Selon le Procureur, il se peut que certains de ces inculpés soient décédés et que d'autres ne soient jamais arrêtés. Le Procureur entend boucler les 26 enquêtes restantes d'ici à la fin de l'année 2004. Ces enquêtes aboutiront à l'établissement d'un maximum de 26 nouveaux actes d'accusation qui seront soumis au juge pour confirmation d'ici à juillet 2005. Il convient de noter que le nombre d'actes d'accusation effectivement confirmés sera inférieur.

22. Il résulte du fait que 16 personnes inculpées par le Tribunal sont toujours en liberté et de la stratégie du Procureur tendant à poursuivre et à mettre en accusation

un maximum de 26 personnes que le TPIR devrait envisager de juger 42 autres accusés. Il résulte également de l'hypothèse de travail retenue ci-dessus, que les dépositions des témoins prévues dans les procès de ces 42 accusés pourraient durer 13 020 heures, soit 2 604 jours de procès (62 jours de procès par accusé). Il convient de souligner à nouveau que le nombre de personnes effectivement traduites devant le Tribunal sera inférieur à 42 et que le nombre de jours de procès consacrés à chaque accusé pourra être inférieur aux prévisions. Le nouveau Procureur du TPIR procède actuellement à l'examen des dossiers de ces 42 personnes.

## **VII. Transfert des affaires par le Procureur aux juridictions internes**

23. Le Procureur a identifié une quarantaine d'affaires qui pourraient être transférées à des juridictions internes (en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement). Il entend transférer auxdites juridictions certaines affaires déjà mises en état et relativement auxquelles les enquêtes sont déjà bouclées ainsi que d'autres pour lesquelles les pays de réception seront appelés à mener des enquêtes complémentaires. Ce dernier cas de figure est envisagé en particulier pour les pays où résident déjà certaines des personnes ciblées par le Tribunal. Le Procureur envisage de transférer certaines de ces affaires au Rwanda aux fins de jugement. Pour le moment, un tel transfert est difficile à envisager eu égard au fait que la législation rwandaise prévoit encore la peine de mort pour certains crimes. Le Procureur a engagé des négociations avec divers États afin de parvenir à des accords visant à les amener à juger certaines de ces affaires, notamment celles qui leur seraient déférées en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement. Aucun transfert n'est prévu pour les années 2004 et 2005. Pendant ces deux années, les dépenses envisagées au titre du transfert des affaires aux juridictions internes correspondront dans une large mesure à celles occasionnées par les déplacements et les négociations du Procureur avec les États concernés.

24. Au cas où le transfert de certaines de ces affaires aux juridictions internes s'avèrerait impossible, le Procureur envisage de soumettre de nouvelles propositions au Conseil de sécurité. Le nouveau Procureur du TPIR procède actuellement à l'examen des dossiers pertinents.

## **VIII. Charge de travail totale restante**

25. Une projection du nombre maximum de jours de procès nécessaires aux Chambres de première instance pour épuiser le rôle peut s'effectuer en additionnant les estimations relatives aux personnes actuellement détenues et celles relatives aux personnes qui seront inculpées à l'avenir. En partant d'une hypothèse de 84 accusés (dont les 16 inculpés et les 26 suspects susvisés) et d'un chiffre estimatif de 62 jours de procès par accusé, on obtient un nombre total de jours de procès égal à 5 208.

26. En 2002, les trois Chambres de première instance ont siégé au total pendant 414 jours de procès. En 2001, elles avaient siégé au total pendant 340 jours de procès. Il ressort des statistiques relatives à la durée réelle des audiences tenues par les Chambres que le nombre de jours que chacune d'elles a pu consacrer aux procès pendant les deux années écoulées se situe entre 135 en 2001 et 150 en 2002. Parmi les facteurs ayant contribué à la baisse du nombre de jours de procès figurent les

difficultés à faire comparaître les témoins résidant au Rwanda et les problèmes de santé des juges, des avocats généraux et des conseils de la défense<sup>5</sup>.

27. Le TPIR a pris plusieurs mesures destinées à minimiser l'incidence de ces facteurs à l'avenir. Le Règlement a notamment été modifié pour permettre la poursuite des procès devant les Chambres de première instance en cas de maladie ou d'absence d'un juge. En ce qui concerne les cas d'absence prolongée, la disposition pertinente a été modifiée pour permettre la continuation de la procédure dans certaines circonstances (art. 15 *bis* du Règlement). Demandée avec insistance par les Chambres de première instance, la commission d'office de deux conseils par procès afin que l'un puisse continuer à plaider en cas de maladie ou d'absence de l'autre contribuera à limiter les possibilités d'interruption des procès. À présent, les témoins résidant au Rwanda comparaissent devant le TPIR. Il importe que cette situation perdure. Le Tribunal s'emploie à tout mettre en oeuvre pour qu' à partir de 2004 le nombre de jours de procès soit supérieur à son niveau des deux dernières années.

28. L'expérience montre qu'il est difficile de s'assurer de la comparution en tout temps des témoins, même en faisant appel à des témoins déjà présents à Arusha pour remédier à l'indisponibilité de ceux initialement cités. En effet, il n'est pas rare, dans la pratique, que le Procureur ou le conseil de la défense demande un délai supplémentaire pour préparer ses témoins en vue de l'interrogatoire principal. Les Chambres doivent aussi accorder un délai supplémentaire au Procureur et à la défense pour la préparation du contre-interrogatoire lorsque des éléments de preuve sont produits à l'improviste ou sans que notification préalable n'en ait dûment été faite à la partie adverse. Il leur faut également prévoir le temps nécessaire pour rédiger les jugements, tenir les audiences préalables au procès et statuer sur les requêtes. Conjuguées aux problèmes de santé et à d'autres causes d'indisponibilité des témoins, ces facteurs concourent à diminuer non seulement le nombre de jours de procès<sup>6</sup>, mais également le nombre d'heures d'audience siégées par jour de procès. Néanmoins, les Chambres s'engagent à continuer à tout mettre en oeuvre pour accroître la durée totale des audiences.

29. L'une des principales mesures envisagées pour accroître la durée totale des audiences consiste à créer de toute urgence une cinquième section de première instance (même si pour l'heure seulement quatre juges *ad litem* sont disponibles). En effet, elle permettrait à des juges pris individuellement, mais appartenant à différentes Chambres, de se joindre à d'autres juges dans une section siégeant pendant des périodes de suspension intervenant dans d'autres procès dont ils sont saisis, ou siégeant aussi bien lors des séances du matin que de l'après-midi. Elle constitue également un cadre suffisamment souple pour permettre de moduler la composition des sections à l'effet de maximiser le rendement des juges (en donnant par exemple à l'un des juges la possibilité de consacrer le maximum de temps à la rédaction d'un jugement pendant une suspension d'instance). Pendant l'examen du budget relatif à l'exercice biennal 2004-2005, le TPIR a souligné la nécessité d'affecter des ressources suffisantes à la création d'une cinquième section. Il importe également de se rappeler que le 29 septembre 2003, le Tribunal a demandé

<sup>5</sup> En 2001, le décès d'un juge s'est traduit par la perte d'un certain nombre de jours d'audience.

<sup>6</sup> En 2003, le calendrier des procès a été perturbé parce que certains juges n'ont pas été réélus, d'où une modification de la composante des Chambres et une réorganisation du travail des juges.

au Conseil de sécurité de porter de quatre à neuf le nombre de juges ad litem pouvant siéger à tout moment au TPIR. La mesure envisagée aura pour effet de maximiser le rendement du Tribunal, sauf à remarquer que sa mise en oeuvre fait appel à la disponibilité immédiate d'une infrastructure administrative adéquate.

30. Avec les quatre juges ad litem pouvant siéger actuellement au TPIR, une Chambre de première instance composée de deux sections siégeant par roulement, deux autres Chambres siégeant chaque jour pendant cinq heures et une cinquième section de première instance à caractère « mixte » siégeant en fonction de la disponibilité des juges, le nombre rendement du TPIR exprimé en jours de procès varierait entre 600 et 700 par an, voire plus, à compter du mois de novembre 2003, en fonction de la productivité réelle de la cinquième section. Ce résultat peut être obtenu avec trois salles d'audience (même s'il est préférable d'en créer une quatrième). À cet égard, il convient de rappeler que le TPIY comprend six sections siégeant par roulement dans trois salles d'audience.

## VIII. Stratégies utilisées par le passé et actuellement

31. **La phase préalable au procès** : En juin 1999, il y a quatre ans, une pléthore de requêtes préalables au procès étaient pendantes devant le Tribunal. Le Procureur sortant avait initialement demandé la jonction des causes d'un grand nombre d'accusés allant même jusqu'à solliciter la confirmation d'un seul et même acte d'accusation établi contre 20 accusés. Le juge confirmateur ayant rejeté sa requête, le Procureur a alors demandé la jonction des causes d'un nombre plus limité d'accusés présumés avoir participé à la même entreprise criminelle : utilisation des médias, actes criminels commis par des hauts responsables militaires ou du Gouvernement ou crimes commis dans certaines régions du Rwanda (Butare, Cyangugu). À cet effet, il a déposé un nombre substantiel de requêtes en modification d'actes d'accusation et en jonction d'instances. La défense a elle aussi déposé un grand nombre de requêtes.

32. En conséquence, il y a quatre ans, la priorité des Chambres était de trancher au plus vite ces requêtes à l'effet de passer rapidement à la phase du procès. Pour ce faire, les juges ont modifié le Règlement afin de permettre à un juge unique de trancher oralement ou par écrit les requêtes sur la seule base des conclusions écrites des parties. Ces mesures tendant à réduire le nombre de requêtes pendantes ont eu pour effet d'améliorer le rendement des Chambres et de réduire les frais qu'aurait autrement engendrés l'examen des requêtes en présence des parties. Après avoir réduit au minimum le nombre de requêtes pendantes, le Tribunal a ordonné qu'il soit procédé à la traduction et à la communication pleine et entière des documents aux fins d'utilisation dans les affaires en instance pour permettre aux trois Chambres de première instance d'ouvrir les procès.

33. Par ailleurs, la plénière des juges a modifié le Règlement à l'effet de réglementer la procédure préalable au procès et de limiter le nombre des appels interlocutoires qui concouraient à retarder la mise en état des affaires conduites devant les Chambres. Dans le cadre des conférences préalables au procès et des conférences préalables à la présentation des moyens à décharge, une Chambre de première instance peut inviter les parties à communiquer des informations et, en particulier, à déposer des exposés des points de droit et de fait litigieux, une liste des témoins à citer et un résumé des faits et des allégations précises de l'acte

d'accusation au sujet desquels chaque témoin déposera. En outre, les parties se doivent d'indiquer la durée probable de chaque déposition. La Chambre de première instance peut également inviter les parties à raccourcir leurs listes de témoins et à écourter la durée de l'interrogatoire principal. Elle peut inviter les parties à fournir des informations sur les pièces à conviction qu'elles entendent déposer (art. 73 *bis* et *ter*).

34. Plus récemment, un Comité des procès, composé de représentants des Chambres, des sections compétentes du Greffe et du Bureau du Procureur, a été mis sur pied. Ce Comité a apporté une contribution notable à la mise en état de plusieurs nouvelles affaires. Par ailleurs, lors de la dernière plénière tenue en mai 2003, les juges ont mis sur pied un Groupe de travail sur les procédures préalables au procès chargé de proposer des mesures tendant à accélérer la mise en état des affaires.

35. **La phase du procès** : Les Chambres de première instance du Tribunal conduisent toutes deux procès de front (dans certains cas, trois). Cette stratégie a permis au Tribunal de rendre un nombre substantiel de jugements en 2003. Toutefois, conduire de front deux, voire trois mégaprocès n'est pas chose facile. L'expérience montre que la meilleure formule consiste à mener de front une grande et une petite affaires. C'est cette stratégie qui sera mise en oeuvre à l'avenir, sauf dans les cas où le dossier de la grande affaire s'avérerait particulièrement volumineux et complexe. Le TPIR mettra également à contribution le système dit de « roulement » qui permet d'utiliser la même salle d'audience pour juger deux affaires, l'une le matin et l'autre l'après-midi. La séance du matin commence par exemple à 8 h 30 et se termine vers 13 h 30 et celle de l'après-midi prend fin aux environs de 19 heures. Un projet pilote mené en octobre 2002 a donné des résultats prometteurs et la Chambre de première instance I s'en est prévaluée en septembre 2003 (elle entend l'affaire dite des « *Militaires* » le matin et l'affaire *Ndindabahizi* l'après-midi).

36. Nonobstant ces mesures visant à accélérer les procédures, la conclusion des affaires conduites devant le Tribunal continuera à prendre du temps. Il convient de rappeler que diligenter des procédures judiciaires au niveau international est une tâche autrement plus compliquée que conduire des procédures au niveau national. Les affaires jugées par les Tribunaux ad hoc sont extrêmement complexes en droit et en fait. Elles font appel à une pléthore de documents déposés aux fins du jugement des personnes qui sont présumées avoir inspiré au plus haut niveau la commission d'atrocités, notamment les hauts responsables de l'État. Elles font également appel à la communication et à la traduction desdits documents à l'intention des équipes de poursuites et des équipes de défense ainsi que des accusés qui, pour répondre aux requêtes ou préparer leur dossier, peuvent exiger la traduction de tous les documents dans l'une des langues officielles du Tribunal. Le nombre des témoins intervenant dans les jonctions d'instances est souvent considérable et l'interprétation simultanée de toutes les dépositions en trois langues s'avère indispensable. Aux fins de les voir déposer, le Tribunal est souvent obligé d'aller chercher les témoins dans un environnement difficile. Ceux-ci bénéficient en outre de nombreuses mesures de protection avant et après leur déposition et il faut parfois leur trouver un autre pays d'accueil. Les fonctionnaires et les conseils intervenant dans les affaires conduites devant le Tribunal appartiennent à des cultures et à des traditions différentes. Il s'ensuit que pour communiquer comme il se doit, il leur faut acquérir de nouvelles aptitudes et déployer un surcroît d'efforts. Les conseils de la défense et les avocats généraux viennent de tous les coins du monde et ont différentes manières de plaider.

Aux fins de leurs prestations devant le TPIR, à Arusha, les conseils de la défense sont obligés de délaissier les autres dossiers qui leur sont confiés et de s'absenter de leurs cabinets et ce généralement pendant de longues périodes.

37. Eu égard au fait que le TPIR est passé de la phase des enquêtes et des arrestations à celle des procès, le Greffe est appelé à axer son action sur la date butoir de la conclusion des travaux du Tribunal dans tous ses domaines d'activité. Le Tribunal ne signera aucun contrat, n'achètera aucun équipement et n'embauchera aucun fonctionnaire sans se poser la question de savoir dans quelle mesure la fermeture envisagée du Tribunal est de nature à influencer une telle démarche et sans se demander dans quelle mesure cette démarche peut à son tour influencer sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR.

38. Dans le cadre de l'évaluation de ses besoins en ressources humaines conduite en vue de la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement de ses poursuites, le Procureur envisage d'augmenter le nombre de ses équipes de procès. Cette augmentation se fera par le biais du redéploiement des postes disponibles. Le Procureur envisage de redéployer, dès l'achèvement de ses enquêtes prévu en fin 2004, un certain nombre de postes actuellement occupés par des enquêteurs à l'effet d'accroître le nombre des avocats généraux, des conseillers juridiques et des autres membres de son personnel intervenant dans la conduite des procès. Aux fins de ses poursuites, le Procureur entend s'appuyer sur 10 équipes de procès en vue de répondre aux besoins découlant de l'augmentation envisagée du nombre de procès.

## IX. Conclusions

39. Compte tenu des ressources du Tribunal et de l'estimation de la charge de travail effectuée plus haut, il est possible de tirer les conclusions suivantes.

40. La charge de travail estimative calculée au titre des affaires concernant les 42 détenus en cours ou en attente de jugement s'élève à 12 877 heures, soit plus de 2 576 jours de procès. Il résulte des estimations effectuées que le rendement des cinq sections de première instance (dont l'une fonctionnerait, sous réserve de la disponibilité des juges, tel qu'indiqué au paragraphe 29 ci-dessus) peut s'établir à 3 375 heures de procès réparties sur 675 jours de procès par an<sup>7</sup>. Dans cette hypothèse, il est possible de boucler les procès de ces détenus approximativement en quatre ans, soit vers 2007. Il importe de noter qu'il ne s'agit ici que d'une estimation<sup>8</sup>.

41. S'agissant des 16 inculpés non encore appréhendés, leurs procès devraient durer environ 992 jours. Dans la même hypothèse, le rendement de cinq sections de première instance s'établirait à 675 jours de procès (soit 3 375 heures; voir plus haut) par an. En conséquence, les procès de tous ces accusés dureraient à peu près un an et demi. S'ils s'ouvraient immédiatement après les procès susmentionnés, ils

---

<sup>7</sup> Ce calcul se fonde en fait sur une hypothèse dans laquelle quatre sections de première instance effectueraient 150 jours de procès par an et la cinquième 75 jours de procès par an.

<sup>8</sup> Les projections visées dans la présente section diffèrent à certains égards de celles formulées dans la demande de juges ad litem datée du 9 juillet 2001 (A/56/265). Les principales raisons en sont que : le nombre de détenus a augmenté, le Conseil de sécurité n'a accordé que quatre juges ad litem pouvant siéger à tout moment et ces juges ne sont disponibles qu'à partir de septembre 2003 (et non à la fin de 2002 comme initialement prévu).

s'achèveraient en 2009 au plus tard. Il importe de rappeler qu'il s'agit d'un maximum et que selon toute vraisemblance, le nombre de ces accusés sera inférieur à 16.

42. En ce qui concerne à présent le chiffre maximum de 26 actes d'accusation qui pourraient résulter des enquêtes en cours, il faudrait 1 612 jours de procès supplémentaires pour terminer les procès auxquels ils donneraient lieu, soit environ deux ans et quatre mois, sur la base d'une moyenne de 62 jours de procès par accusé. Ajoutés aux projections effectuées ci-dessus, ces chiffres donnent à entendre que les procès vont s'achever en 2011. Il importe de rappeler que le nombre de personnes qui seront effectivement jugées pourrait être moins élevé.

43. Dans sa résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité a instamment prié le TPIR et le TPIY d'achever tous les procès dont ils sont saisis en 2008. Il ressort clairement des projections faites plus haut, sur la base des ressources dont dispose actuellement le Tribunal, qu'il est impossible d'achever tous les procès en 2008. De fait, il appert des estimations effectuées par le Tribunal qu'avec les ressources dont il dispose actuellement, le TPIR ne sera en mesure de boucler, à cette date butoir, que les procès d'environ huit des 42 personnes (16 inculpés et 26 suspects) non encore appréhendés.

44. L'un des principaux réaménagements à envisager consisterait à accroître le nombre des juges ad litem pouvant siéger à tout moment au TPIR. Le 29 septembre 2003, le TPIR a demandé au Conseil de sécurité de porter de quatre à neuf le nombre des juges ad litem pouvant siéger à tout moment dans ses Chambres.

45. Avec neuf juges ad litem, le Tribunal serait en mesure de créer six sections de première instance. Dans cette hypothèse, le rendement des six sections pourrait s'établir à 4 500 heures de procès réparties sur 900 jours de procès par an. Selon les estimations faites plus haut (par. 16 à 20), les procès des 42 détenus en cours ou en attente de jugement pourraient être bouclés au plus tard en 2006. Les procès des 16 inculpés non encore appréhendés pourraient s'achever au plus tard en 2008, sous réserve qu'ils soient arrêtés très rapidement et que leurs procès s'ouvrent immédiatement après la fin des affaires susmentionnées. Les procès qui résulteraient des 26 actes d'accusation à confirmer pourraient s'achever en 2009-2010, sous réserve de leur ouverture immédiate après la fin des procès des 16 inculpés susvisés. Selon les estimations effectuées, le TPIR pourrait, d'ici à la fin de l'année 2008, juger au maximum 30 des 42 personnes non encore appréhendés (16 inculpés et 26 suspects).

46. Les projections faites ci-dessus sont susceptibles de réajustement. Il a été indiqué ci-dessus que le nombre estimatif des témoins à charge pourrait en fait être réduit en cours de procès et que le nombre moyen de jours de procès par accusé pourrait être moins élevé que prévu (voir par. 20). Au demeurant, l'article 11 *bis* prévoit que la Chambre de première instance peut ordonner que l'acte d'accusation établi contre un accusé soit suspendu en attendant l'aboutissement de l'action engagée devant les juridictions internes. Cette disposition, qui a été adoptée à la douzième session plénière, pourrait contribuer à la réduction du nombre de procès conduits devant les Chambres de première instance. Par ailleurs, les procédures conduites devant le Tribunal pourraient être retardées par des circonstances imprévisibles.

47. Les plaidoyers de culpabilité sont de nature à réduire la durée des procès. L'expérience montre qu'une Chambre n'a pas besoin de plus d'une journée pour s'assurer qu'un plaidoyer de culpabilité est sans équivoque et qu'il a été fait en connaissance de cause, librement et volontairement. La rédaction du jugement nécessite quelques semaines<sup>9</sup>. Pour le moment, il est difficile de déterminer le nombre des accusés qui pourraient être amenés à plaider coupable. Il importe toutefois de noter que le Règlement a été modifié à la treizième session plénière afin de créer un cadre juridique propre à favoriser la négociation des plaidoyers.

48. Le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1481 (2003), qui autorise les juges ad litem du TPIY à siéger pendant la phase préalable au procès (la demande initiale du TPIR sollicitant la création de postes de juges ad litem contenait la même proposition, mais elle avait été rejetée). Le TPIR reste convaincu qu'en principe ou dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que les juges ad litem siègent pendant la phase préalable au procès. Cette faculté contribuerait à accélérer les procédures. Le 8 septembre 2003, le TPIR a saisi le Conseil de sécurité d'une proposition tendant à élargir la compétence des juges ad litem en leur permettant de siéger durant la phase préalable au procès et de participer à la mise en état des affaires.

49. Tel qu'indiqué ci-dessus, le présent document s'inscrit dans le cadre d'un processus continu d'affinement de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR. Toute contribution à ce processus est la bienvenue.

\* \* \*

---

<sup>9</sup> Les jugements énumérés ci-après ont été prononcés sur la base de plaidoyers de culpabilité : *Le Procureur c. Jean Kambanda* (1998), *Le Procureur c. Omar Serushago* (1999) et *Le Procureur c. Georges Ruggiu* (2000).

## Annexe 1

**Chiffres fournis par le Procureur relativement aux procès  
des personnes actuellement en détention**

<i>Affaire</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de témoins à charge</i>	<i>Nombre d'heures d'interrogatoire principal</i>
1 Butare	6	65	330
2 Militaires I	4	100	500
3 Muvunyi et Hategikimana	2	43	180
4 Seromba	1	20	100
5 Ndindabhizi	1	15	50
6 Militaires II	4	90	500
7 Gouvernement I	4	50	300
8 Gouvernement II	4	45	300
9 Zigiranyirazo	1	30	100
10 Bikindi	1	30	100
11 Renzaho	1	30	100
12 Simba	1	41	170
13 Bisengimana	1	15	50
14 Karera	1	15	50
15 Mpambara	1	30	150
16 Gacumbitsi	1	30	120
17 Rukundo	1	20	80
18 Nzabirinda	1	15	60
19 Nsengimana	1	15	60
20 Muhimana	1	15	60
21 Rutaganira	1	15	60
22 Gatete	1	30	120
23 Nchamihigo	1	15	60
24 Rugambarara	1	20	80
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>794</b>	<b>3 680</b>

## Annexe 2

**Estimations fondées sur les chiffres fournis par le Procureur  
relativement aux personnes actuellement en détention**

<i>Affaire</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de témoins à charge</i>	<i>Nombre d'heures pour l'interrogatoire principal</i>	<i>Nombre d'heures pour le contre- interrogatoire de la défense</i>	<i>Nombre d'heures pour l'interrogatoire principal de la défense</i>	<i>Nombre d'heures pour le contre- interrogatoire du Procureur</i>	<b>Nombre total d'heures</b>
1 Butare	6	65	330	330	330	330	<b>1 320</b>
2 Militaires I	4	100	500	500	500	500	<b>2 000</b>
3 Muvunyi et Hategikimana	2	43	180	180	180	180	<b>720</b>
4 Seromba	1	20	100	100	100	100	<b>400</b>
5 Ndindabhizi	1	15	50	50	50	50	<b>200</b>
6 Militaires II	4	90	500	500	500	500	<b>2 000</b>
7 Gouvernement I	4	50	300	300	300	300	<b>1 200</b>
8 Gouvernement II	4	45	300	300	300	300	<b>1 200</b>
9 Zigiranyirazo	1	30	100	100	100	100	<b>400</b>
10 Bikindi	1	30	100	100	100	100	<b>400</b>
11 Renzaho	1	30	100	100	100	100	<b>400</b>
12 Gikongoro	1	41	170	170	170	170	<b>680</b>
13 Bisengimana	1	15	50	50	50	50	<b>200</b>
14 Karera	1	15	50	50	50	50	<b>200</b>
15 Mpambara	1	30	150	150	150	150	<b>600</b>
16 Gacumbitsi	1	30	120	120	120	120	<b>480</b>
17 Rukundo	1	20	80	80	80	80	<b>320</b>
18 Nzabirinda	1	15	60	60	60	60	<b>240</b>
19 Nsengimana	1	15	60	60	60	60	<b>240</b>
20 Muhimana	1	15	60	60	60	60	<b>240</b>
21 Rutaganira	1	15	60	60	60	60	<b>240</b>
22 Gatete	1	30	12	12	12	12	<b>480</b>
23 Nchamihigo	1	15	60	60	60	60	<b>240</b>
24 Rugambarara	1	20	80	80	80	80	<b>340</b>
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>794</b>	<b>3 680</b>	<b>3 680</b>	<b>3 680</b>	<b>3 680</b>	<b>14 740</b>